

**ACCORD DU 17 MAI 2018
RELATIF A LA DETERMINATION DES SALAIRES MINIMA ET
DE LA PRIME D'ANCIENNETE
DANS LE CADRE DE LA NOUVELLE CONVENTION
COLLECTIVE NATIONALE DES MENUISERIES, CHARPENTES
ET CONSTRUCTIONS INDUSTRIALISEES ET DES
PORTES PLANES**

Entre:

. L'Union des Fabricants de Menuiseries (UFME)

. L'Union des Industriels et Constructeurs Bois (UICB)

d'une part,

Et:

Les Organisations Syndicales représentatives de salariés signataires du présent accord

D'autre part,

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 : Champ d'application

Les organisations patronales et syndicales représentatives au niveau national, signataires du présent accord, précisent que ce dernier s'applique à toutes les entreprises répondant aux activités suivantes classées sous 16 23Z :

- charpentes et structures industrialisées en bois dont fermettes, lamellé-collé, bois lamellé croisé, poutres, poutrelles, panneaux-caissons, coffrages, écrans,
- charpentes traditionnelles industrialisées en bois,
- bâtiments industrialisés dont maisons ossature bois, bâtiments préfabriqués légers ou éléments de ces bâtiments, en bois,
- éléments d'agencement intérieur en bois,
- menuiseries industrialisées,
- portes planes et blocs portes,
- escaliers.

Article 2 : Salaires minima conventionnels mensuels applicables à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de publication de l'arrêté d'extension au journal officiel de la convention collective du 19 janvier 2017

Les salaires minima conventionnels mensuels définis ci-après sont calculés pour une durée de travail mensuelle de 151,67 h.

Ils annulent et remplacent les salaires minima conventionnels mensuels définis à l'article 19-6 de la convention collective du 19 janvier 2017.

EMPLOIS	COEFF	
Ouvriers et Employés		
N1 E unique	100	1 499 €
N2 E1	115	1 500 €
N2 E2	120	1 502 €
N2 E3	125	1 504 €
N3 E1	135	1 508 €
N3E2	140	1 512 €
N3 E3	150	1 522 €
N4 E1	160	1 527 €
N4 E2	170	1 547 €
N4 E3	180	1 571 €
N5 E unique	190	1 770 €
Techniciens et agents de maitrise		
N5 E1	185	1 524 €
N5 E2	190	1 633 €
N5 E3	210	1 784 €
N6 E1	230	1 954 €
N6 E2	265	2 237 €
N6 E3	300	2 534 €
N7 E unique	310	2 616 €
Cadres		
N7 E1	305	2 575 €
N7 E2	310	2 616 €
N8 E1	345	2 907 €
N8 E2	375	3 118 €
N8 E3	420	3 536 €
N8 E4	480	4 070 €

Article 3 – Prime d’ancienneté

La grille des montants de la prime d’ancienneté, base 151,67 heures, figure en annexe 1 de l’accord.

Cette grille s’appliquera à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de publication de l’arrêté d’extension au journal officiel de la convention collective du 19 janvier 2017.

Article 4-Egalité salariale hommes femmes

Les parties signataires, en application des dispositions du Code du Travail, conviennent que la présente négociation vise également à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts moyens de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 5 - Dépôt et Extension

Les parties signataires demandent à la partie patronale d'effectuer le dépôt auprès des services compétents du Ministère du Travail et au greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris ainsi que les procédures de demande d'extension du présent accord.

Article 6 - Clause de sauvegarde

En cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires qui rendrait inapplicable une quelconque disposition du présent accord, des négociations s'ouvriraient sur l'initiative de la partie la plus diligente pour examiner les possibilités d'adapter le présent accord à la situation nouvelle ainsi créée.

Article 7 - Clause de dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires avec un préavis de 3 mois. La dénonciation est notifiée par son auteur aux autres signataires de l'accord par lettre recommandée avec avis de réception et doit donner lieu à dépôt.

Article 8 - Adhésion

Les organisations professionnelles ou syndicales qui ne sont pas signataires du présent accord pourront y adhérer, conformément notamment aux dispositions du Code du Travail, en le notifiant par courrier recommandé avec accusé de réception auprès des signataires. Copie de la notification sera déposée conformément à la Loi.

Fait à Paris, le 17 mai 2018

Pour L'Union des Fabricants de Menuiseries (UFME)

Pour L'Union des Industriels et Constructeurs Bois (UICB)

Pour la Fédération Générale Force-Ouvrière (F.O.) Construction

Pour la Fédération Bati-Mat T.P. (CFTC)

Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction Bois Ameublement
(C.G.T.)

Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (FNCB - CFDT)

Annexe 1

GRILLE DES MONTANTS MENSUELS DE LA PRIME D'ANCIENNETE en €
(Base 151,67 heures)

Applicable à compter du 1er jour du mois qui suit l'extension de la convention collective du 19 janvier 2017

A : GRILLE « OUVRIERS » ET « EMPLOYES »

EMPLOIS	COEF HIERAR	Ancienneté 3 ans	Ancienneté 6 ans	Ancienneté 9 ans	Ancienneté 12 ans	Ancienneté 15 ans
N1 E unique	100	36,44	72,89	109,33	145,79	182,23
N2 E1	115	37,40	74,80	112,20	149,57	186,98
N2 E2	120	37,72	75,42	113,14	150,86	188,57
N2 E3	125	38,03	76,07	114,08	152,11	190,15
N3 E1	135	38,66	77,31	115,98	154,66	193,30
N3 E2	140	38,97	77,96	116,94	155,91	194,88
N3 E3	150	39,62	79,22	118,82	158,43	198,06
N4 E1	160	40,24	80,48	120,74	160,97	201,22
N4 E2	170	40,87	81,75	122,63	163,50	204,37
N4 E3	180	41,51	83,02	124,52	166,03	207,53
N5 E unique	190	46,30	92,60	138,89	185,19	231,51

B : GRILLE « TECHNICIENS » ET « AGENTS DE MAITRISE »

N5 E1	185	45,07	90,16	135,23	180,33	225,40
N5 E2	190	46,30	92,60	138,89	185,19	231,51
N5 E3	210	51,17	102,34	153,51	204,69	255,87
N6 E1	230	56,06	112,09	168,14	224,19	280,23
N6 E2	265	64,58	129,16	193,71	258,30	322,88
N6 E3	300	73,10	146,21	219,31	292,41	365,52
N7 E unique	310	75,54	151,08	226,63	302,16	377,70